



**Décision n° 24-DCC-31 du 29 février 2024**  
**relative à la prise de contrôle conjoint d'un actif immobilier situé à**  
**Strasbourg par la Caisse des dépôts et consignations et le groupe**  
**Crédit agricole**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 février 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un actif immobilier situé à Strasbourg par la Caisse des dépôts et consignations et le groupe Crédit agricole, formalisée par une lettre d'intention du 15 janvier 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint d'un actif immobilier à usage d'hôtel de 3 910 m<sup>2</sup> situé à Strasbourg (67) par la Caisse des dépôts et consignations et la société Foncière Alsace-Vosges, filiale du groupe Crédit agricole. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 24-020 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence